

CONSEIL MUNICIPAL du 30 octobre 2020

Date de la convocation : Le 26 octobre 2020

Présents : Catherine MALAISE, Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART, Patrick MATHIEU, Jean-Michel BOSTYN, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN, Justine MARCY-CHINCHILLA, Benoît LEBON, Damien GOULARD, Damien LEGROS

Absent(s) excusé(s) : Jocelyne LARUE (représentée par Catherine MALAISE)

Arrivés en retard : Frédéric LEFEVRE, Benjamin WAQUELIN

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 18h30

Minute de silence en hommage à Monsieur Samuel PATY et aux trois victimes de l'attentat de Nice.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Rapport d'activités 2019 (Délibération n° 2020/10/01)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

VU le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2019,

VU la note de synthèse valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2019 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

2. Charte de gouvernance (Délibération n° 2020/10/02)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-11-2 et L.5211-11-3,

VU la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

VU les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

VU la délibération n° CC-2020-76 du 10 juillet 2020 du Conseil communautaire portant décision d'élaborer une charte de gouvernance pour la Communauté urbaine du Grand Reims,

VU la délibération n°CC-2020-104 du 24 septembre 2020 du conseil communautaire portant arrêt du projet de Charte de gouvernance,

VU l'avis du bureau communautaire du jeudi 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 prévoit qu'après chaque renouvellement électoral, l'Exécutif inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'une charte de gouvernance,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire du 10 juillet 2020 a délibéré en faveur de l'élaboration d'une charte de gouvernance pour le Grand Reims,

CONSIDÉRANT que la charte de gouvernance a pour objet de consacrer des principes et des règles de fonctionnement et d'organiser les institutions de la Communauté urbaine de façon à garantir un fonctionnement efficace et respectueux de la volonté de tous,

CONSIDÉRANT que le projet de charte de gouvernance a été présenté et débattu lors de la conférence des maires du 2 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire du 24 septembre 2020 a arrêté un projet de charte de gouvernance pour le Grand Reims,

CONSIDÉRANT que le projet de charte de gouvernance a été transmis aux conseils municipaux des communes membres pour avis, à rendre avant le 25 novembre 2020,

VU la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'émettre un avis favorable sur le projet de charte de gouvernance de la Communauté urbaine du Grand Reims.

3. Modification du poste d'adjoint technique (Délibération n° 2020/10/03)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n° 3/10 du 15 janvier 2010 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT les évolutions législatives en matière de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que la commune doit recruter un agent chargé de l'entretien des locaux sur le grade d'Adjoint Technique,

CONSIDÉRANT la possibilité de recruter un adjoint technique territorial dans une commune de moins de 1 000 habitants par Contrat à Durée Déterminée, en application de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la délibération n° 3/2010 précitée afin de la rendre conforme à la réglementation actuelle,

Le maire rappelle les conditions de la délibération n° 3/2010, à savoir :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10 heures pour l'entretien des locaux ;
- La possibilité d'effectuer exceptionnellement des heures complémentaires à la demande du maire ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget communal.

et propose de la compléter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de compléter la délibération comme suit :

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984.

Aucun diplôme n'est demandé. Toutefois, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'entretien de locaux.

L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 350 et l'indice brut 412.

4. Compte épargne temps (Délibération n° 2020/10/04)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT que ce projet, étudié par la précédente commission « Ressources Humaines », a reçu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Marne le 26 mai 2020,

CONSIDÉRANT la volonté de la commission « Ressources Humaines », lors de la réunion en date du 20 octobre 2020, de ne pas modifier ce projet et de le présenter aux conseillers municipaux,

Le Maire propose de fixer les modalités d'application du compte épargne temps comme suit :

1/ PRESENTATION

Article 1 :

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, il est institué à la commune de Prouilly un compte épargne temps. Ce compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (exemples : naissance, mariage, décès, maladie...),
- Développer un projet professionnel (exemple : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

Article 2 :

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

2/ ALIMENTATION

Article 3 :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels.

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année pour un salarié à temps complet, ne pourra être inférieur à **20**.

Article 4 :

Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est fixé à 60 jours.

3/ UTILISATION

Article 5 :

Le compte épargne temps peut être utilisé pour rémunérer des congés d'une durée d'une journée.

Article 6 :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps peuvent être exercés à tout moment. Selon le nombre de jours accumulés, les sorties sont différentes :

- inférieur ou égal à 15 jours : sortie en congés obligatoire
- supérieur à 15 jours : plusieurs possibilités
 - Titulaires : utilisation en congés ou indemnisation
 - Contractuels : utilisation en congés ou monétisation en espèces
 - Montants en espèces (au tarif journalier fixé par arrêté ministériel selon la catégorie hiérarchique), soit à ce jour :
 - Catégorie A : 135 € bruts/ jour
 - Catégorie B : 90 € bruts / jour

- Catégorie C : 75 € bruts/jour

L'agent doit formuler son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 :

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Article 8 :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

1. En cas de changement de collectivité par voie de mutation ;
2. En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives : Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation ;
3. Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

Article 9 :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès du Maire. Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

Article 10 :

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an afin de permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier du nombre de jours épargnés et consommés.

Article 11 :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer le Maire par écrit. Cette demande est envoyée, à la prise de congés, dans les délais suivants :

- Pour une durée de congés comprise entre 1 et 2 jours ouvrés, le délai de prévenance est fixé à 2 jours.
- Pour un congé d'une durée supérieure à 3 jours, le délai de prévenance est fixé 1 mois.

Article 12 :

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

L'agent peut former un recours devant le Maire, qui statuera après consultation de la C.A.P.

Article 13 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021. La date limite de demandes d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne temps est fixée au 31 janvier de l'année, pour les jours de congés acquis au titre de l'année précédente.

Article 14 :

Dans le cas du décès de l'agent détenteur d'un CET, les jours inscrits sont automatiquement monétisés au profit des ayants droits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser le Maire à mettre en place un compte épargne temps dans la collectivité.

5. Vente de la parcelle D 2426, de 38 m² au lieu-dit « La Charme » (Délibération n° 2020/10/05)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU la demande du Président de la Coopérative viticole « La Champenoise », Monsieur Daniel BENARD, en date du 28 mai 2020,

VU l'avis du domaine, en date du 17 septembre 2020, sur la valeur vénale de la parcelle D 2426, estimée à 1 500 €,

CONSIDÉRANT l'avis des élus de la commission « Voirie et Réseaux », en date du 30 septembre 2020, favorable à la vente de la parcelle précitée au prix de 1 500 €, à condition que tous les frais soient à la charge de la Coopérative,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de vendre la parcelle D 2426, d'une superficie de 38 m², à la Coopérative viticole « La Champenoise », au prix de 1 500 €, tous les frais étant à la charge de la Coopérative.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

6. Échange de la voirie avec coopérative viticole « La Champenoise » et la Communauté Urbaine du Grand Reims (Délibération n° 2020/10/06)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT la demande du Président de la Coopérative viticole « La Champenoise », Monsieur Daniel BENARD, en date du 28 mai 2020,

CONSIDÉRANT l'esquisse réalisée par le cabinet DUPONT REMY MIRAMON en date du 7 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine du Grand Reims désire que le conseil municipal se positionne sur les projets de voirie à réaliser dans le village,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, de donner un avis favorable à l'échange de la voirie avec la Coopérative viticole « La Champenoise » et la Communauté Urbaine du Grand Reims.

7. Règles de présentation et d'examen des questions orales (Délibération n° 2020/10/07)

VU l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité inscrites ou non à l'ordre du jour,

CONSIDÉRANT la proposition du Maire et des adjoints, en date du 8 septembre 2020, de réglementer la présentation et l'examen des questions orales posées par les conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la proposition du Groupe de Travail en date du 12 octobre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

FIXE les règles de présentation et d'examen des questions orales comme suit :

- le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal ;
- les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général local. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents et devront recevoir une réponse ;
- les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux ;
- si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ;
- si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ;
- les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

8. Approbation du projet de rénovation du local d'archives, de la salle des associations, création de locaux de rangement dans le grenier et rénovation partielle de la couverture (Délibération n° 2020/10/08)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT le projet de rénovation du local d'archives, de la salle des associations, création de locaux de rangement dans le grenier et rénovation partielle de la couverture, discuté au conseil municipal du 17 septembre 2020,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission « salles communales et bâtiments », en date du 26 octobre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de réaliser les travaux de rénovation du local d'archives, de la salle des associations, de création de locaux de rangement dans le grenier et de rénovation partielle de la couverture.

AUTORISE le Maire :

- à attribuer et à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec la SARL ECO.2a, 5 avenue Ampère - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, pour un montant de 10 100 € HTVA ;
- à attribuer et à signer le marché d'assistance au maître d'ouvrage avec la SARL GROUPE S2R, 5 avenue Benoit Frachon - 51100 REIMS, pour un montant de 6 200 € HTVA ;
- à attribuer et à signer le marché de mission de contrôle technique avec la société QUALICONSULT, 3 rue Etienne Oehmichen - BP 302 - 51688 REIMS CEDEX 2, pour un montant de 1 160 € HTVA ;
- à attribuer et à signer le marché de mission de coordination sécurité et protection de la santé avec la société QUALICONSULT SÉCURITÉ, 3 rue Etienne Oehmichen - BP 302 - 51688 REIMS CEDEX 2, pour un montant de 1 330 € HTVA ;
- à lancer les procédures réglementaires concernant la consultation des entreprises nécessaires à l'opération ;
- à établir et déposer les autorisations administratives nécessaires.

Fin de la réunion : 21h00